

- : Commission fixe de 8 % l'an
 - Prêts de dépannage**
(durée maximum : 6 mois)
 - : Commission fixe de 7 % l'an
 - Crédits pour l'acquisition de véhicules automobiles de tourisme neufs à usage personnel**
(durée maximum : 24 mois)
 - : Taux d'intérêt
 - Crédit aux salariés du secteur public
 - : T.E. + 2,50 % l'an
 - Crédit aux salariés du secteur privé
 - : T.E. + 2,50 % l'an
 - Crédits immobiliers**
(durée maximum : 10 ans)
 - : Taux d'intérêt
 - Prêt de :

moins de 600.000	: T.E. + 1,5 % l'an
de 600.001 à 1.000.000	: T.E. + 2 % l'an
de 1.000.001 à 2.000.000	: T.E. + 3 % l'an
de 2.000.001 à 3.000.000	: T.E. + 4,5 % l'an
de 3.000.001 à 4.000.000	: T.E. + 5 % l'an
- Ces taux sont majorés de 2,5 points en cas de location de la construction.
- Crédits à l'artisanat, au commerce et à l'industrie**
(durée maximum : 10 ans)
 - : Taux d'intérêt
 - T.E. + 1 % l'an minimum
 - + 4 % l'an maximum
 - + C.E.
 - Crédits publics**
(durée maximum : 10 ans)
 - : Taux d'intérêt
 - T.E. + 1 % l'an minimum
 - + 2 % l'an maximum
 - + C.E.
 - Financement de marchés publics ou commandes administratives**
 - : Taux d'intérêt
 - Avance
 - T.E. + 2 % l'an minimum
 - + 4 % l'an maximum
 - Crédits de nantissement de marché
 - T.E. + 2 % l'an minimum
 - + 4 % l'an maximum
 - Cautionnement et aval donné à l'occasion des marchés publics
 - 1 % l'an.
 - T.E. = Taux d'escompte BCEAO
 - C.E. = Commission d'engagement BCEAO.

ARRETE N° 266-MFE du 29 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier. — Le barème des conditions générales annexé à l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

4 — Transferts et opérations de change manuel

4 — 1 a — Transfert

4 a — 2 — A l'extérieur de l'Union monétaire

Commission fixe : 200 francs cfa par transfert

Commission proportionnelle : commission perçue par la Banque Centrale pour les transferts hors de l'Union monétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date qui sera ultérieurement fixée par le ministre des finances.

Lomé, le 29 juin 1973

J. B. Tèvi

ARRETE N° 267-MFE du 2 juillet 1973 fixant la date de mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 et de l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle;

Vu l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'ordonnance n° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle et de l'arrêté n° 266-MFE du 29 juin 1973 modifiant l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise seront mises en vigueur le 2 juillet 1973.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1973

J. B. Tèvi

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

ARRETE N° 257-MFE-CR du 18 juin 1973. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de deux cent sept mille cinq cent quarante huit (207.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Monsieur Sempetigou Frédéric, adjudant chef 2^e échelon, n° mle 20.222 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 1.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Sempetigou Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Marcelline, née le 26 avril 1965

Grégoire, né le 17 juin 1965

Célestine, née le 25 septembre 1967

Georges, né le 23 avril 1969.

ARRETE N° 268-MFE-CR du 2-7-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves dénommées ci-dessous :

M^{me} veuve Lawson-Balagbo Ayélé Lucia (née Ajavon)

M^{me} veuve Lawson-Balagbo Kossiwa Louise Elise (née Cesar William), épouses de M. Lawson-Balagbo Tèvi Léonard, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1450, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 13 février 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent neuf mille cent douze (109.112) frs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M^{me} veuve Lawson-Balagbo Ayélé Lucia (née Ajavon) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommées ci-après :

Thérèse, née le 6 octobre 1940

Anna, née le 14 juin 1945

Mathilde, née le 15 mars 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille neuf cent douze (10.912) frs pour compter du 1^{er} mars 1973;

à M^{me} veuve Lawson-Balagbo Kossiwa Louise Elise (née Cesar William) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Agnès, née le 4 avril 1938

Brigitte, née le 8 octobre 1941

Emmanuel, né le 16 octobre 1945

Rosalie, née le 7 septembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille trois cent soixante huit (16.368) frs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante trois mille six cent quarante quatre (43.644) frs l'an pour compter du 1^{er} mars 1973 à l'orpheline Noëlie, née le 18 décembre 1969.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Lawson-Balagbo Boëvi Théodore, administrateur des biens chargé de sa tutelle.

ARRETE N° 269-MFE-CR du 2-7-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent soixante huit mille huit cent soixante douze (268.872) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Pascal, agent d'exploitation principal 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Pascal pour compter du 1^{er} juillet 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 9 décembre 1938

Aline, née le 17 avril 1950

Armand, né le 16 mai 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille huit cent quatre vingt huit (26.888) frs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

M. Johnson Pascal pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Blandine, née le 27 mai 1954

Daniel, né le 21 juillet 1955

Edith, née le 4 septembre 1956

Féliciano, née le 30 janvier 1962

Juanita, née le 16 octobre 1963

Guy, né le 3 août 1965.

ARRETE N° 270-MFE-CR du 2-7-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Biyao Simon Kérim, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon n° Mle 056 (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

M. Biyao Simon Kérim pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits, au béné-